

# Le nouveau cadre budgétaire européen : analyse de la trajectoire belge et des enjeux méthodologiques

S. Thonet et N. Paulus

*Sous la direction de M. Mignolet, M. Hungerbühler  
et H. Bogaert*

Department of Economics  
Working Papers  
Série Politique Economique  
N°125-2026-04

Document téléchargeable sur : <https://defipp.unamur.be/cerpe>

Contact : [cerpe@unamur.be](mailto:cerpe@unamur.be)



## Abstract

Ce working paper rappelle dans un premier temps les principales modifications introduites par l'entrée en vigueur, en 2024, du nouveau cadre de gouvernance budgétaire européen. Il présente également les éléments essentiels de la méthodologie proposée par le Conseil Supérieur des Finances (CSF) pour la répartition des efforts budgétaires entre les différentes entités belges. L'annonce récente d'un accord politique relatif à cette répartition confirme que la recommandation formulée par le CSF, sera, dans ses grandes lignes, appliquée durant la présente législature.

À la lumière de cet exercice, plusieurs hypothèses sous-jacentes au nouveau cadre budgétaire sont examinées. Il apparaît rapidement que les paradigmes retenus par la Commission européenne pourraient entraîner un écart significatif entre le solde structurel théorique de la trajectoire d'ajustement et le solde effectif, en cas d'application stricte de la norme relative aux dépenses primaires nettes.

La principale critique concerne l'hypothèse de départ retenue par la Commission, qui semble surestimer sensiblement les recettes probables de la Belgique. À cela s'ajoutent plusieurs corrections discutables, susceptibles d'aggraver la situation, notamment :

- La correction liée aux dépenses européennes ;
- L'application peu claire des mesures de corrections discrétionnaires.

Au-delà de ces éléments, la pertinence du choix consistant à figer certains paramètres macroéconomiques sur une trajectoire d'ajustement de sept ans peut également être questionnée, en particulier en l'absence de mécanisme alternatif permettant de tenir compte d'évolutions significatives des hypothèses de croissance et d'inflation (en dehors des clauses dérogatoires, applicables uniquement dans des situations spécifiques). Une telle approche expose les États membres à un risque de déviation par rapport à la trajectoire de référence, résultant uniquement de variations des conditions macroéconomiques.

Par ailleurs, s'agissant de la clé de répartition utilisée pour déterminer les trajectoires des entités, il apparaît que la méthodologie proposée par le CSF attribue implicitement plus de 2% du total à des unités publiques non ventilées, empêchant un pilotage précis au niveau de la Belgique. Cette limite résulte notamment de difficultés liées à la répartition des comptes des pouvoirs locaux.

À ce stade, les conséquences de ces choix méthodologiques demeurent incertaines. Les premières analyses suggèrent toutefois qu'en respectant la trajectoire de dépenses primaires nettes, le **déficit fédéral pourrait être supérieur de plus de 20 milliards EUR en 2029 par rapport à la trajectoire estimée par le CSF en avril 2025**. Dans un tel scénario, la situation de déficit excessif ne serait donc pas résorbée.

Paradoxalement, tant que la Belgique respectera sa norme de croissance des dépenses primaires nettes, elle ne devrait pas être exposée à plusieurs sanctions européennes - telles que des amendes ou la suspension de certains financements européens – et ce, malgré une dégradation de sa position budgétaire.

Dans ce contexte, il est probable que le Conseil européen recommande prochainement une adaptation de la trajectoire budgétaire belge dans le cadre des évaluations menées au titre de la procédure de déficit excessif. Le gouvernement devra alors décider s'il propose une révision de son plan budgétaire avant la fin de la législature, pour autant que cette révision intervienne au moins douze mois avant son échéance. À défaut, les ajustements nécessaires seraient reportés au prochain plan budgétaire et structurel de moyen terme couvrant la période 2029-2034.

## Table des matières

Abstract .....	2
Introduction .....	4
1. Les nouvelles règles budgétaires européennes de 2024 : rappel .....	5
2. La méthodologie de répartition des efforts entre entités belges du CSF .....	8
3. Risques ou critiques des hypothèses retenues par la Commission européenne ou le CSF	13
3.1. Hypothèse de croissance des recettes publiques belges .....	13
3.2. Paramètres gelés.....	16
3.3. Les corrections des dépenses européennes.....	18
3.4. Les corrections pour mesures discrétionnaires .....	18
3.5. Les clés de répartition du CSF.....	20
4. Illustration des problèmes méthodologiques .....	22
5. Perspectives d’ajustement et incertitudes dans l’application des règles européennes.....	24
6. Annexe .....	26

## Introduction

En mars 2024, la section « Besoins de financement » du Conseil supérieur des finances (CSF) a été sollicitée par le Gouvernement fédéral. À la suite d'une réforme majeure du cadre budgétaire européen, la Belgique est désormais soumise à une trajectoire budgétaire de référence élaborée par la Commission européenne (CE), applicable à l'ensemble des finances publiques consolidées. Dans ce contexte, il a été demandé à la Section de rendre un avis sur la répartition des efforts budgétaires entre les différentes entités belges au regard de cette trajectoire.

En réponse, le CSF a proposé plusieurs clés de répartition, en indiquant celle qu'il jugeait la plus appropriée. La méthodologie retenue pour construire ces différentes clés repose sur certains postulats établis par la CE et formule plusieurs hypothèses complémentaires afin d'aboutir à un nouvel indicateur de référence : le taux de croissance des dépenses primaires nettes.

Le présent Working Paper poursuit un double objectif. D'une part, elle vise à résumer et à expliciter les approches retenues par la CE et par le CSF, afin d'en dégager les raisonnements sous-jacents ainsi que les implications de certains choix méthodologiques. D'autre part, et surtout, elle met en lumière un phénomène susceptible d'entraîner des conséquences importantes à l'avenir : le décalage fortement probable entre l'approche fondée sur un objectif de croissance des dépenses primaires nettes et celle fondée sur un objectif de solde budgétaire.

Le rapport est structuré de la manière suivante. La **première partie** revient brièvement sur les éléments centraux de la réforme du cadre budgétaire européen de 2024, en particulier sur la manière dont la trajectoire de référence et son indicateur sont construits pour un État membre.

La **deuxième partie** examine la méthodologie développée par le CSF. Elle en détaille les différentes étapes, notamment la révision de la trajectoire, l'élaboration des trois clés de répartition proposées, ainsi que leurs implications pour la Belgique et le choix de la clé privilégiée par le CSF.

La **troisième partie** est consacrée à l'examen des critiques pouvant être formulées tant à l'égard des hypothèses de la Commission européenne que de celles du CSF, dans la mesure où elles sont susceptibles d'engendrer un décalage entre l'approche fondée sur les dépenses primaires nettes et celle reposant sur le solde budgétaire. Elle met également en évidence plusieurs sources d'incertitude susceptibles de compliquer le respect des nouvelles règles budgétaires européennes.

La **quatrième partie** illustre, à partir d'un exemple récent d'application de la norme de croissance des dépenses primaires pour l'Entité I, les préoccupations évoquées précédemment. Elle présente une estimation chiffrée du décalage potentiel entre la trajectoire théorique anticipée par la CE et la trajectoire plus probable qui pourrait être observée si seul le critère des dépenses primaires nettes était strictement respecté.

Enfin, la **cinquième partie** tente de se projeter sur les conséquences probables que la méthodologie pourrait entraîner vis-à-vis de l'Europe et de la trajectoire budgétaire belge.

# 1. Les nouvelles règles budgétaires européennes de 2024 : rappel

En 2024, une réforme du cadre budgétaire européen a été introduite, faisant partie d'un projet plus large de réforme du cadre de gouvernance économique. Il s'agit de la réforme la plus massive depuis l'introduction du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) en 1997. Le but de ces nouvelles règles budgétaires est avant tout de s'assurer de la soutenabilité des finances publiques sur le moyen et long terme pour l'intégralité des États membres. Cette soutenabilité est considérée comme une condition essentielle pour s'assurer de la stabilité des prix et promouvoir une croissance durable et inclusive, deux objectifs majeurs de l'UE.

Outre les changements légaux nécessaires pour son implémentation, la réforme apporte un nouveau calendrier pour le Semestre européen, un cadre de coordination permettant aux États membres d'aligner leurs politiques économiques et budgétaires avec les objectifs et les règles de l'UE. Deux éléments importants sont inclus dans ce nouveau calendrier.

Le premier est le plan budgétaire et structurel national à moyen terme (MTFSP). Ce document couvre une période de quatre à cinq ans en fonction de la durée de la législature nationale ; dans le cas de la Belgique, il s'étend donc sur cinq ans. Il présente les mesures fiscales, les investissements publics et les réformes structurelles envisagées, notamment en vue de respecter une trajectoire budgétaire de référence lorsque l'État membre y est soumis. Cette approche pluriannuelle implique qu'un dépassement de l'objectif de dépenses doit être compensé au cours des années suivantes, contrairement au cadre précédent.

Le second élément est le rapport annuel d'avancement. Chaque année, au 30 avril, la Belgique doit soumettre celui-ci afin de rendre compte des efforts mis en œuvre pour respecter la trajectoire de référence. Ce document permet également de justifier une éventuelle demande d'extension de la période d'ajustement budgétaire fixée par la Commission européenne, à condition que l'État mette en œuvre des réformes structurelles et des investissements favorables à la soutenabilité de la dette. Cette période d'ajustement est initialement fixée à quatre ans, mais peut être prolongée jusqu'à un maximum de sept ans. Dans le cas présent, elle s'étend théoriquement de 2025 à 2028 ; toutefois, la Belgique a obtenu une extension jusqu'en 2031.

Le nouveau cadre budgétaire prévoit l'imposition d'une trajectoire de référence pour les pays possédant une dette publique supérieure à 60% du PIB ou un déficit public de plus de 3% du PIB. La Belgique dépassant ces deux seuils pour l'année 2023, elle s'est vu attribuer une trajectoire de référence pour la période 2025-2028, prolongée jusqu'en 2031, le 21 juin 2024. L'élaboration de cette trajectoire repose sur quatre critères visant à garantir la soutenabilité de la dette :

1. La trajectoire doit assurer que le déficit public passe en dessous des 3% du PIB au cours de la période d'ajustement, et qu'il reste sous ce seuil à moyen terme, sans nouvelles mesures budgétaires.
2. L'amélioration du déficit doit continuer au-delà du seuil des 3%, afin de permettre la sauvegarde de la résilience du déficit, en assurant une marge de sécurité de 1,5% du PIB en dessous du seuil. En d'autres termes, le déficit structurel doit diminuer jusqu'à atteindre 1,5% du PIB.
3. La trajectoire doit assurer que, d'ici la fin de la période d'ajustement et sans nouvelles mesures budgétaires, le ratio de la dette publique entre ou reste dans une tendance

plausible à la baisse, ou qu'il reste à des niveaux prudents inférieur à 60% du PIB, sur le moyen terme.

4. Comme pour le déficit, il existe une sauvegarde de la résilience du ratio de la dette, tel que le ratio de la dette doit diminuer d'un minimum moyen annuel de 1 point de pourcentage (p.p) du PIB s'il est au-dessus du seuil de 90% du PIB. Si le ratio de la dette se trouve entre 60% et 90% du PIB, celui-ci doit alors être réduit de 0,5 p.p. du PIB. La diminution moyenne est calculée sur base de l'année précédant le début de la trajectoire de référence, soit 2024, jusqu'à la fin de la période d'ajustement.

De plus, la trajectoire suppose un effort annuel relativement linéaire et proportionnel à l'effort total sur l'ensemble de la période d'ajustement budgétaire. Cette trajectoire est également établie en cohérence avec les objectifs supplémentaires imposés à un pays en procédure de déficits excessifs, comme la Belgique, selon la conclusion du Conseil Ecofin de juillet 2024. Lorsqu'un État membre dépasse les valeurs de références en matière de déficit ou de dette, la Commission procède à une analyse approfondie de divers facteurs pertinents afin de déterminer s'il convient d'ouvrir une procédure de déficit excessif. Elle soumet ensuite son évaluation au Conseil qui prend une décision et adresse, le cas échéant, des recommandations à l'État concerné. En juin 2025, le Conseil a révisé sa recommandation envers la Belgique, en lui enjoignant de mettre fin à son déficit excessif au plus tard en 2029. Dans le cas contraire, le Conseil est en droit d'imposer des sanctions, dont des amendes.

Le nouveau cadre budgétaire, et par conséquent, la **trajectoire de référence**, repose sur une **variable unique : la croissance annuelle nominale des dépenses nettes**. Celle-ci est fixée par le Conseil pour l'ensemble de la période d'ajustement, en gelant la croissance des paramètres macroéconomiques, tels que le PIB et l'inflation, selon les perspectives lors de l'année d'établissement de la trajectoire, soit 2024. La Commission évaluera uniquement le respect de la Belgique vis-à-vis de la trajectoire de cette variable et non pas de sa dette ou de son solde primaire structurel. Elle constitue ainsi l'indicateur central de la soutenabilité de la dette dans le PSC révisé.

À la suite d'échanges avec les autorités nationales, la Commission européenne établit l'amélioration du solde structurel primaire requise pour atteindre les objectifs à moyen terme, en fonction de la durée de la période d'ajustement. Cette estimation lui permet ensuite de fixer une norme de croissance des dépenses primaires nettes. Pour ce faire, la Commission suppose que les recettes évoluent au rythme du PIB potentiel, ce qui lui permet de déduire la norme de croissance des dépenses nécessaire pour obtenir le solde structurel visé. Le choix de privilégier les dépenses plutôt que les recettes dans le suivi de l'ajustement budgétaire s'explique par la volonté d'éviter que les États membres ne soient pénalisés par des chocs conjoncturels affectant temporairement les recettes fiscales.

Cette norme de croissance nominale des dépenses est relativement insensible aux stabilisateurs automatiques, c'est-à-dire aux mécanismes budgétaires qui régulent l'économie sans intervention publique directe, agissant de manière contra-cyclique. La Commission désire ne pas pénaliser les pays laissant jouer ces stabilisateurs et a donc veillé à ce que l'indicateur choisi ne soit pas impacté par ceux-ci. Ainsi, la norme est construite de manière à ne pas être soumise au fonctionnement de ces stabilisateurs ni aux fluctuations de dépenses échappant au contrôle direct des pouvoirs publics, laissant une marge sur laquelle ils peuvent jouer pour la stabilisation macroéconomique contra-cyclique.

Les dépenses nettes sont définies comme les dépenses primaires, donc sans les charges d'intérêt, corrigées pour exclure :

- Les mesures discrétionnaires par rapport aux recettes ;
- Les dépenses compensées par des fonds budgétaires européens ;
- Les dépenses liées aux cofinancements de projets européens ;
- La composante cyclique des dépenses de chômage ;
- Les facteurs ponctuels.

En résumé, la réforme du PSC introduit un suivi et des objectifs plus spécifiques selon la situation de chaque État membre. La Commission européenne accorde une période d'ajustement comprise entre quatre et sept ans, en fonction du MTFSP et des engagements formulés dans celui-ci. Ensuite, la Commission se concerta avec les autorités nationales afin de calculer l'effort requis du solde structurel primaire, en se basant sur le MTFSP et selon les normes du système européen des comptes (SEC). Enfin, cet effort à fournir sur la période d'ajustement est utilisé pour déterminer une norme de croissance des dépenses primaires nettes à respecter pour les finances publiques consolidées du pays. Ainsi l'objectif de la Belgique pour 2031 est un solde primaire structurel de 1,6% du PIB, permettant de déduire la norme de croissance des dépenses primaires à suivre (première ligne du *Tableau 1*).

*Tableau 1 : Trajectoire de référence pour la Belgique du MTFSP du 18.03.2025 sur une période d'ajustement de 7 ans*

<i>En % du PIB, sauf indication contraire</i>	<b>Moyenne 2025-2028</b>	<b>Moyenne 2025-2031</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>Croissance (nominale) des dépenses nettes (en %)</b>	<b>2,7%</b>		<b>4,3%</b>	<b>3,6%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,1%</b>	<b>2,1%</b>		
<i>p.m. croissance potentielle nominale du PIB (en %)</i>	3,7%			<i>4,1%</i>	<i>3,6%</i>	<i>3,6%</i>	<i>3,4%</i>	<i>3,4%</i>		
Solde primaire structurel			-2,0%	-1,8%	-1,2%	-0,7%	0,0%	0,6%	1,1%	1,6%
<i>Amélioration primaire structurelle</i>	0,50%	0,52%		0,25%	0,55%	0,55%	0,64%	0,63%	0,53%	0,48%
Solde structurel			-4,2%	-4,0%	-3,6%	-3,2%	-2,7%	-2,1%		

Source : Rapport du CSF d'avril 2025, p.14

Ce dernier point est à l'origine de la demande adressée en mars 2024 par le Gouvernement fédéral à la section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des Finances. En effet, la trajectoire définie par la Commission aux États membres porte sur l'ensemble des dépenses des pouvoirs publics du pays. Dès lors, chacune des entités qui composent l'État fédéral belge, l'Entité I comme l'Entité II, partage une responsabilité dans le respect de cette trajectoire et la gestion du ratio de la dette publique consolidée.

Du point de vue de l'Union européenne, seule la Belgique dans son ensemble est prise en considération. Par conséquent, toute sanction susceptible d'être infligée en cas de non-respect de la trajectoire budgétaire viserait l'État belge dans sa globalité et incomberait à son niveau de pouvoir souverain, le Gouvernement fédéral. Or, ce dernier ne dispose pas de la compétence pour imposer unilatéralement aux autres entités les objectifs budgétaires découlant de la trajectoire de référence. La mise en œuvre de celle-ci nécessite dès lors la conclusion d'un accord de coopération entre les différentes entités composant le gouvernement belge, ce qui implique une répartition de l'effort budgétaire. Dans ce contexte, le CSF a été chargé de rendre un avis concernant la répartition des efforts entre les entités belges par rapport à la trajectoire de référence budgétaire élaborée par la Commission européenne.

## 2. La méthodologie de répartition des efforts entre entités belges du CSF

La Section « Besoins de Financement » du CSF avait pour mission de répartir entre les différentes entités du gouvernement belge la norme de dépenses nettes, la norme du solde structurel qui lui est associée et la trajectoire d'ajustement. Pour ce faire, deux objectifs ont régi leur méthodologie :

- 1) S'assurer que la répartition garantisse la soutenabilité de la dette publique pour la Belgique dans son ensemble ;
- 2) S'assurer *prima facie* que la répartition garantisse la soutenabilité de la dette de chaque entité prise individuellement.

Le terme « *prima facie* » dans le second objectif signifie « à première vue ». Sa présence sert à prévenir qu'aucune analyse de la soutenabilité de la dette par entité n'a été réalisée. Cet objectif serait rempli à première vue, sous condition qu'il n'y ait pas une trop grande asymétrie entre la valeur ajoutée générée dans les différentes entités.

Pour établir sa trajectoire et les valeurs de départ, la Section a utilisé à la fois les données fournies par la trajectoire de référence de la Commission européenne et des perspectives du Bureau fédéral du Plan (BfP) :

- L'objectif du solde primaire structurel pour la fin de la période d'ajustement, actuellement 2031, est repris de la trajectoire de référence de la Commission ;
- La valeur de départ du solde, en 2024, est tirée des perspectives du BfP ;
- Les estimations pour 2024-2026 du PIB potentiel nominal et du déflateur du PIB viennent elles aussi des perspectives du BfP ;
- Les variables pour 2027-2031 proviennent de la trajectoire de référence de la Commission.

Les perspectives du BfP utilisées sont les plus récentes au moment de la rédaction de l'avis, soit celles du 14 juin 2024. En avril 2025, la Section a publié un second avis, servant de mise à jour des différents scénarios envisagés pour la répartition. Dans ce second avis, comme dans le MTFSP de mars 2025, l'estimation de la croissance du PIB potentiel nominal est tirée de l'estimation de février 2026 du BfP, tandis que l'estimation de la croissance du déflateur du PIB pour 2026 est tirée de la trajectoire de référence de la Commission.

Ainsi, la trajectoire établie par la Section pour respecter les objectifs de la Commission est différente de la trajectoire de référence. Cet écart reste toutefois limité et se justifie par l'utilisation de données macroéconomiques et budgétaires plus récentes.

Tableau 2 : Trajectoire de référence pour la Belgique à répartir par le CSF sur une période d'ajustement de 7 ans

En % du PIB, sauf indication contraire	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
<b>Croissance (nominale) des dépenses nettes (en %)</b>	2,7%	2,5%		3,6%	2,5%	2,5%	2,1%	2,1%	2,3%	2,4%
<i>p.m. croissance potentielle nominale du PIB (en %)</i>	3,7%	3,5%		4,1%	3,6%	3,6%	3,4%	3,4%	3,4%	3,4%
Solde primaire structurel			-2,0%	-1,8%	-1,2%	-0,7%	0,0%	0,6%	1,1%	1,6%
<i>Amélioration primaire structurelle</i>	0,50%	0,52%		0,25%	0,55%	0,55%	0,64%	0,63%	0,53%	0,48%
Solde structurel			-4,3%							-1,2%

Source : Rapport du CSF d'avril 2025, p.17

Pour élaborer leur méthodologie de répartition de cette trajectoire, la Section pose d'abord différentes hypothèses préliminaires. Dans un premier temps, elle pose le cadre institutionnel belge comme étant donné. Ce faisant, la répartition et l'exercice éventuel des compétences n'ont pas d'impact sur la sélection de la méthode de répartition. Selon la Section, cette question relève en effet du domaine politique et sort du cadre technique de son avis. La répartition des compétences en matière de dépenses et recettes, les transferts déterminés par la loi entre les entités hors LSF et accord de la Saint-Émilie, le transfert de la dette du fédéral vers les communautés et région qui ont été décidés par le passé et l'autorité de tutelle des régions compétentes sur les pouvoirs locaux sont donc pris comme donnés et ne sont pas abordés.

Une seconde hypothèse posée par la Section est l'équivalence entre la dette à très long terme et le déficit aujourd'hui. Selon cette équivalence, une norme d'endettement serait équivalente à une norme de solde structurel constante sur un horizon infini. Elle se sert de cette équivalence mathématique (voir l'annexe pour la démonstration) pour justifier l'élaboration d'une clé de répartition pour une norme d'endettement, qui peut être utilisée pour répartir une norme du solde garantissant la soutenabilité de la dette. En d'autres termes, en partant d'un déficit constant, il est possible d'atteindre un taux d'endettement de très long terme précis. Le CSF utilise un objectif du taux d'endettement pour déterminer la norme de solde structurel et la répartir entre les différentes entités.

La section précise toutefois que, contrairement à la Commission, elle choisit d'effectuer sa répartition sur le solde de financement structurel et non le solde primaire. Elle inclut ainsi les charges d'intérêt propres à chaque entité dans la norme, pénalisant les entités ayant un fort taux d'endettement au départ. Pour une même norme du solde entier, une entité avec des charges d'intérêt supérieure à une autre entité devra compenser avec un effort sur son solde primaire plus important que celui de cette autre entité pour arriver à son objectif. Ainsi, si l'objectif du solde primaire reste 1,6%, le CSF se base sur l'objectif de solde total de -1,2% du PIB pour déterminer leur norme de croissance des dépenses primaires nettes (première ligne du Tableau 2).

En plus de favoriser les entités ayant un faible taux d'endettement, une clé de répartition s'appliquant à l'objectif du solde structurel est également plus robuste à des chocs potentiels sur les taux d'intérêt. Ne pas prendre en compte le taux d'intérêt implicite de la dette d'une entité dans l'élaboration de sa part dans la soutenabilité de la dette publique la rend plus vulnérable à un choc des taux d'intérêt, tel qu'une dégradation de la notation de l'entité, qui augmenterait les charges d'intérêt, détériorant le solde structurel. Selon la Section, ce phénomène nécessite un objectif exprimé en termes de solde structurel et non pas uniquement de solde primaire, pour s'assurer de la soutenabilité de la dette.

La répartition de cette norme d'endettement au sein de la Belgique se base sur trois critères pertinents afin d'assurer la soutenabilité individuelle de chaque entité :

- Critère 1 : La disponibilité de leviers budgétaires du côté des dépenses et des recettes pour maîtriser le taux d'endettement. Plus une entité est compétente pour un nombre important de recettes propres et dépenses finales, plus elle dispose de leviers pour gérer sa dette. Elle peut donc supporter une dette plus élevée qu'une entité avec moins de compétences.
- Critère 2 : Le degré d'autonomie fiscale. La capacité d'une entité à maîtriser sa dette est inversement proportionnelle à sa dépendance à des transferts d'autres entités pour ses recettes.
- Critère 3 : Le montant de la dette héritée du passé, combiné à l'accumulation limitée de la dette attendue pour les communautés et régions. Une entité possédant une part plus importante de la dette peut supporter une part plus importante de la dette répartie par la norme d'endettement.

Sur base de ces critères, la Section a élaboré trois clés de répartitions possibles pour la norme d'endettement :

- Clé 1 : une entité peut supporter une dette au prorata de sa part dans les dépenses (primaires) finales de l'ensemble des pouvoirs publics ;
- Clé 2 : une entité peut supporter une dette au prorata de sa part dans les recettes propres de l'ensemble des pouvoirs publics ;
- **Clé 3 : une entité peut supporter une dette au prorata de sa part dans la somme des dépenses primaires finales et des recettes propres.**

Tableau 3 : Clés de répartition pour répartir la norme d'endettement sur la base de l'année de référence 2016

	Clé 1 sur la base de la part dans les dépenses primaires finales de 2016	Clé 2 sur la base de la part dans les recettes propres de 2016	Clé 3 sur la base de la part dans la somme des dépenses primaires finales et des recettes propres de 2016	p.m. part dans la dette publique de 2023 (ICN)
<b>Entité I</b>	<b>57,8%</b>	<b>78,5%</b>	<b>68,2%</b>	<b>79,5%</b>
<b>Entité II</b>	<b>42,2%</b>	<b>21,5%</b>	<b>31,8%</b>	<b>20,5%</b>
<u>Communautés et régions</u>	<u>29,5%</u>	<u>14,4%</u>	<u>21,9%</u>	<u>16,5%</u>
Communauté flamande	17,2%	8,5%	12,8%	5,7%
Communauté française	4,1%	0,6%	2,4%	2,0%
Région wallonne	5,2%	3,5%	4,3%	5,9%
Région de Bruxelles-Capitale	1,6%	1,4%	1,5%	2,0%
Communauté germanophone	0,1%	0,0%	0,1%	0,2%
Commission communautaire française	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%
Commission communautaire flamande	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Commission communautaire commune	0,6%	0,0%	0,3%	0,0%
Unités interrégionales et non réparties	0,4%	0,4%	0,4%	0,6%
<u>Pouvoirs locaux (*)</u>	<u>12,8%</u>	<u>7,0%</u>	<u>9,9%</u>	<u>4,0%</u>
Dont administrations locales flamandes	4,9%	3,9%	4,4%	n.d.
Dont administrations locales wallonnes	3,0%	2,0%	2,5%	n.d.
Dont administrations locales bruxelloises	1,1%	0,8%	0,9%	n.d.
Dont administrations locales germanophones	0,1%	0,0%	0,0%	n.d.
<b>Ensemble des pouvoirs publics</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100,0%</b>

(\*) Seules les parties réparties par l'Institut des Comptes nationaux (ICN) entre les régions et la Communauté germanophone sont reprises ci-dessus. Pour les clés pour les régions et la Communauté germanophone, y compris leurs pouvoirs locaux respectifs

Source : Rapport du CSF de juillet 2024, p.33

En évaluant ces trois clés de répartition selon leur degré de conformité aux critères mentionnés précédemment, la Section choisit de privilégier la **clé 3**, répartissant la norme d'endettement selon la part des entités dans la somme des dépenses primaires finales et des recettes propres.

Tableau 4 : Aperçu de la croissance nominale normée des dépenses primaires nettes (en %) par entité sur une période d'ajustement de 7 ans (répartition selon la clé 3)

En %	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Entité I	2,91%	2,72%	3,81%	2,96%	2,54%	2,32%	2,27%	2,50%	2,62%
Communauté flamande (*)	2,80%	2,68%	3,63%	2,17%	2,97%	2,42%	2,43%	2,54%	2,60%
Communauté française	1,65%	1,52%	2,75%	0,74%	2,09%	1,03%	1,24%	1,37%	1,42%
Région wallonne (*)	1,53%	1,45%	2,65%	0,92%	1,44%	1,11%	1,11%	1,42%	1,54%
Région de Bruxelles-Capitale (*)	0,03%	-0,22%	2,03%	-0,61%	-0,19%	-1,09%	-1,00%	-0,46%	-0,16%
Communauté germanophone (*)	-2,69%	-3,09%	1,10%	-3,70%	-3,26%	-4,77%	-4,70%	-3,37%	-2,80%
Commission communautaire française	3,08%	2,97%	3,56%	2,88%	3,08%	2,80%	2,79%	2,82%	2,85%
Commission communautaire flamande	0,08%	-0,21%	2,34%	-0,46%	-0,31%	-1,22%	-1,20%	-0,47%	-0,11%
Commission communautaire commune	2,87%	2,73%	3,22%	2,29%	3,16%	2,82%	2,63%	2,49%	2,48%
<i>p.m. croissance potentielle nominale du PIB</i>	3,66%	3,54%	4,09%	3,56%	3,58%	3,41%	3,37%	3,37%	3,38%

(\*) Y compris leurs administrations locales respectives pour lesquelles elles sont compétentes

Source : Rapport du CSF d'avril 2025, p.12

La Section définit les recettes propres d'une entité comme ses recettes totales moins les transferts reçus d'autres pouvoirs publics, moins les cotisations sociales imputées et une correction pour la révision du facteur d'autonomie. Pour la définition des dépenses primaires finales, celle-ci diffère s'il s'agit de l'Entité I ou des différentes communautés et régions :

- Dépenses primaires finales de l'Entité I : dépenses primaires totales moins les transferts à d'autres entités, moins les cotisations sociales imputées, plus les transferts à d'autres entités pour les pensions de fonctionnaires régionaux et locaux, plus les transferts aux pouvoirs locaux excepté pour les pensions de fonctionnaires locaux.
- Dépenses primaires finales des différentes communautés et régions : dépenses primaires totales moins les transferts à d'autres entités, moins les cotisations sociales imputées, moins les transferts en provenance de l'Entité I pour les pensions des fonctionnaires régionaux, plus les transferts aux pouvoirs locaux.

Pour résumer, afin de déterminer la trajectoire d'ajustement par entité, plusieurs étapes sont nécessaires. D'abord, la trajectoire de référence est ajustée par la Section avec des données macroéconomiques plus récentes issues des perspectives du BfP. Ensuite, cette trajectoire ajustée est répartie entre les différentes entités en utilisant une clé de répartition d'une norme d'endettement, en supposant une égalité entre une norme d'endettement de très long terme et une norme du solde structurel. Cette clé est appliquée à l'objectif du solde structurel, qui est utilisé pour déterminer un objectif de solde primaire structurel, une fois les charges d'intérêt attendues pour l'entité corrigée. Cette amélioration annuelle du solde primaire structurel est finalement convertie en norme de croissance nominale des dépenses par entité.

Cette norme de dépense s'applique uniquement aux dépenses primaires finales plus les transferts aux pouvoirs locaux, en ne prenant pas en compte les transferts à d'autres entités. La méthodologie de la Section propose d'inclure dans le déficit autorisé des régions le déficit autorisé des pouvoirs locaux sur lesquelles elles exercent leur tutelle. Une région, par son autorité de tutelle, est donc responsable de tout déficit éventuel d'un de ses pouvoirs locaux, qu'elle devra compenser.

Conformément à la méthodologie de la Commission européenne, la norme annuelle de dépenses nominales appliquée est gelée pendant la période d'ajustement. Dès lors, des déviations des perspectives macroéconomiques anticipées lors de l'élaboration de la trajectoire risquent d'impacter la faisabilité et le respect de la norme. Par exemple, si l'inflation s'avérait plus élevée que celle estimée au moment du gel, celle-ci entraînerait une augmentation des dépenses

plus rapide que prévu. En cas de déviation aggravante comme celle-ci, la Commission en tiendra compte comme « facteur pertinent » lors de son évaluation du respect de la norme. Dans le cas contraire, où une déviation des perspectives anticipées mène à des facilités à respecter la norme, la Commission n'en tiendra pas compte et ne révisera pas sa trajectoire pour être plus stricte.

Comme expliqué au point précédent, en appliquant la norme de dépenses, les États membres peuvent corriger leurs dépenses pour différents facteurs, arrivant ainsi à une norme de dépenses nettes. La Section prévoit pour le cas de la Belgique des corrections supplémentaires sur cette norme de dépenses nettes, notamment pour les mesures discrétionnaires relatives aux transferts internes entre entités, hors LSF, accord de la Saint-Émilie et transferts aux pouvoirs locaux.

Enfin, la Section recommande que de petites entités, telles que la Communauté germanophone, puissent temporairement dépasser leur norme de dépenses, à condition que celle-ci reste respectée une fois la période prise dans son ensemble.

Notons que le ministre du budget fédéral a annoncé, ce vendredi 27 mars 2026, l'élaboration **d'un nouvel accord de coopération**<sup>1</sup>. Pour la législature actuelle, il s'appuie sur la clé 3 recommandée par le CSF, dont il est question dans le rapport. Toutefois, il prévoit un dispositif additionnel de neutralisation pour toute mesure prise par une entité ayant un impact budgétaire sur une autre. Les mesures précises concernées ne sont pas encore déterminées. Un nouvel avis du CSF est donc attendu pour trancher la question. Dès lors, en son absence, il n'est pas possible de calculer la trajectoire pluriannuelle exacte de cet accord, qui doit encore être soumis et approuvé par l'ensemble des Parlements.

L'accord répond aussi à la problématique des blocages observée ces dernières années lors de l'exercice de répartition des efforts budgétaires. Pour les prochaines législatures, en l'absence de consensus entre les entités, une clé par défaut sera utilisée. La norme de croissance des dépenses primaires des entités correspondra à la moyenne du taux de croissance des entités obtenu selon la clé 3 et du taux de croissance à l'échelle nationale.

---

<sup>1</sup>Vincent Van Peteghem, « *Le ministre Van Peteghem réforme la politique budgétaire grâce à un accord de coopération historique* », 27 mars 2026. <https://vanpeteghem.belgium.be/fr/actualites/le-ministre-van-peteghem-reforme-la-politique-budgetaire-grace-un-accord-de-cooperation>

### 3. Risques ou critiques des hypothèses retenues par la Commission européenne ou le CSF

Comme nous l'avons vu, les nouvelles règles adoptées par l'Union européenne en 2024 s'appuient sur plusieurs paradigmes. Dans sa méthodologie, le CSF a cherché à respecter ces principes afin de proposer une répartition des efforts entre les différentes entités.

Toutefois, certaines faiblesses peuvent être relevées dans les hypothèses de base des nouvelles règles européennes, susceptibles d'entraîner plusieurs conséquences indésirables.

#### 3.1. Hypothèse de croissance des recettes publiques belges

Etant donné que les objectifs européens sont désormais traduits en un indicateur unique - à savoir la croissance des dépenses primaires nettes - tandis que la trajectoire initiale reste construite sur la base du solde structurel, il a été nécessaire de définir un mécanisme permettant d'établir une correspondance entre ces deux indicateurs.

La relation entre l'objectif de solde structurel et sa traduction en norme de croissance des dépenses primaires nettes est détaillée dans le rapport du CSF de juillet 2024. Elle peut être schématisée de la manière suivante :

Tableau 5 : Calcul schématique de la norme de croissance des dépenses primaires nettes

Formule	Commentaires
Taux de croissance du PIB potentiel	Hyp : taux de croissance des recettes = taux de croissance du PIB potentiel
- Correction pour l'amélioration requise du solde primaire	Lorsqu'un ajustement est nécessaire, il faut améliorer le solde primaire. Pour cela, il faut que le taux de croissance des dépenses primaires soit inférieur à celui des recettes (donc du PIB potentiel)
- Correction pour les recettes/dépenses n'évoluant pas au même rythme que le PIB potentiel	Le CSF ignore cette correction en repartant de l'hypothèse de la Commission que les recettes évoluent en moyenne au même rythme que le PIB potentiel
<b>= Norme de croissance des dépenses primaires nettes</b>	

Source : Rapport du CSF de juillet 2024, p.71

Deux hypothèses importantes ressortent du Tableau 5 :

- Par défaut, c'est-à-dire lorsqu'aucun effort budgétaire n'est requis d'une entité, les dépenses primaires peuvent évoluer au même rythme que les recettes ;
- Il est supposé que les recettes progressent en moyenne au même rythme que le PIB potentiel.

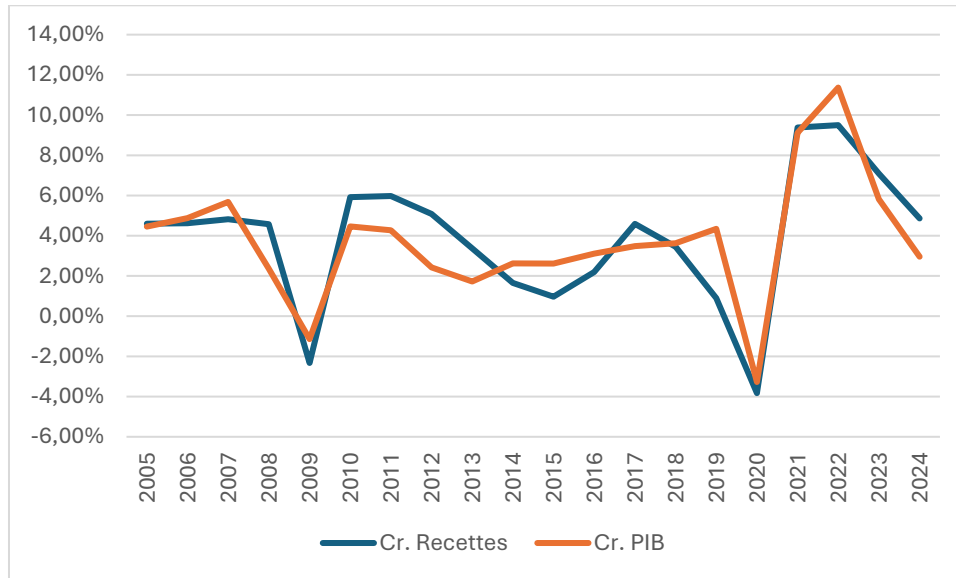
La seconde hypothèse, issue de la Commission européenne<sup>2</sup>, vise à simplifier les calculs en postulant qu'à politique inchangée, les recettes suivent la croissance du PIB potentiel. Toutefois, si cette relation ne se vérifie pas dans la pratique, un écart significatif peut apparaître par rapport au solde attendu.

Pour commencer, examinons la corrélation entre les taux de croissance du PIB et ceux des recettes de la Belgique entre 2006 et 2024. À première vue, les deux variables semblent évoluer

<sup>2</sup> Rapport CSF juillet 2024, p.71.

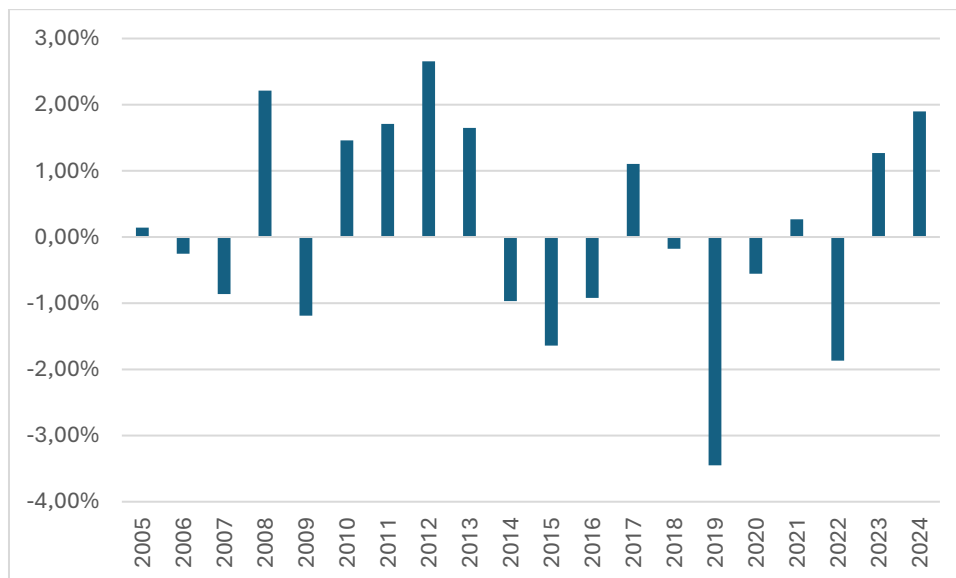
de manière similaire (voir Tableau 6). Néanmoins, un examen plus approfondi révèle que l'écart peut présenter un caractère cyclique (par exemple entre 2010 et 2013) et que le différentiel dépasse généralement un point de pourcentage (voir Tableau 7).

Tableau 6 : Comparaison de l'évolution des recettes et du PIB belge entre 2005 et 2024



Sources : ICN ; calculs CERPE

Tableau 7 : Ecart (en pts %) entre la croissance des recettes publiques et le PIB nominal belge entre 2005 et 2024



Sources : ICN ; calculs CERPE

Sur un horizon d'un peu moins de vingt ans (2005-2024), les écarts positifs et négatifs tendent à se compenser : le taux de croissance annuel moyen des recettes s'élève à environ 3,8%, contre 3,7% pour le PIB nominal. En revanche, à un horizon de moyen terme, par exemple à l'échelle des législatures, l'écart peut dépasser un point de pourcentage (voir Tableau 8).

Tableau 8 : Comparaison des taux de croissance moyens annuels des recettes et du PIB nominal, par législature

Taux de croissance	2005-2009	2009-2014	2014-2019	2019-2024	2005-2024
(1) Recettes	3,22%	4,39%	2,41%	5,28%	3,82%
(2) PIB nominal	3,22%	3,09%	3,43%	5,07%	3,70%
(1)-(2) = Ecart	0,00%	1,29%	-1,03%	0,21%	0,12%

Sources : ICN ; calculs CERPE

En conclusion, au regard des données des comptes nationaux des vingt dernières années, l'hypothèse d'une croissance des recettes identiques à celle du PIB nominal ne paraît pas incohérente. Toutefois, une dérive significative ne peut être exclue à moyen terme.

Il convient néanmoins de souligner que l'hypothèse retenue par la Commission européenne repose sur la notion de PIB potentiel nominal, et non sur celle du PIB nominal.

Le tableau suivant présente les données de la trajectoire de référence de la Commission européenne en matière de PIB potentiel nominal et les compare avec la projection du PIB nominal établie par le BfP. Il met en évidence un écart loin d'être négligeable entre ces deux variables, en particulier au début de la période. En moyenne, la différence entre les deux concepts atteint environ 0,41 point de pourcentage par an.

Tableau 9 : Hypothèses de référence de la Commission européenne pour la trajectoire belge

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
PIB potentiel nominal (Commission européenne)	4,09%	3,56%	3,58%	3,41%	3,37%	3,37%	3,38%
PIB nominal (BfP)	3,61%	2,86%	3,09%	2,97%	3,12%	3,17%	3,10%
<b>Différence</b>	<b>0,48%</b>	<b>0,7%</b>	<b>0,49%</b>	<b>0,44%</b>	<b>0,25%</b>	<b>0,20%</b>	<b>0,28%</b>

Sources : Rapport CSF avril 2025 (p.15), module macroéconomique commun ; calculs CERPE

Afin d'illustrer les conséquences de l'hypothèse retenue par la Commission européenne, reprenons la trajectoire publiée par le BfP en juin 2025 pour la période 2024-2030 (voir Tableau 10, première ligne). En 2024, les recettes publiques agrégées de la Belgique sont estimées par l'organisme à environ 307 milliards d'euros.

Si l'hypothèse de la Commission européenne se vérifiait, le niveau de recettes évoluerait au même rythme que son estimation du PIB potentiel (deuxième ligne). En revanche, si l'on se réfère aux séries historiques de long terme, les recettes auraient plutôt tendance à suivre l'évolution du PIB nominal (troisième ligne).

Tableau 10 : Projection des recettes belges - comparaison des trajectoires selon les hypothèses retenues (en millions EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
(1) Recettes totales (BfP)	306 961	319 669	326 837	335 350	343 507	348 015	358 249
(2) Recettes PIB potentiel		319 516	330 890	342 736	354 424	366 368	378 714
(3) Recettes PIB nominal		318 035	327 146	337 248	347 248	358 085	369 444
(2)-(1) = potentiel – BfP		-153	4 053	7 386	10 917	18 353	20 465
(3)-(1) = nominal - BfP		-1.634	309	1.898	3.741	10.070	11.195
(2)-(3) = potentiel - nominal		1.480	3.744	5.488	7.175	8.282	9.271

Sources : Perspectives 2025-2030 du BfP ; calculs CERPE

Il ressort du Tableau 10 que la trajectoire du BfP s'écarte sensiblement tant de l'hypothèse fondée sur le PIB potentiel que de celle basée sur le PIB nominal : l'écart atteindrait respectivement 20,5 milliards EUR et 11,2 milliards EUR à l'horizon 2030.

Il convient toutefois de rappeler que la trajectoire du BfP intègre des mesures de réduction fiscale qui devraient, en principe, être neutralisées dans le calcul des dépenses primaires nettes<sup>3</sup>, pour un montant total proche de 5 milliards EUR :

- La réforme fiscale fédérale de l'IPP, estimée à environ 4,5 milliards EUR à partir de 2029<sup>4</sup> ;
- La réforme des droits de succession de la Région wallonne, évaluée à environ 400 millions EUR à partir de 2028<sup>5</sup>.

Même en tenant compte de ces corrections, un écart substantiel de plus de 15 milliards EUR subsisterait en 2030 par rapport à l'hypothèse de base retenue par la Commission européenne. Cet écart correspond donc à une surestimation du niveau probable des recettes publiques en Belgique. Or, dans la mesure où cette hypothèse constitue le fondement de la Commission pour déterminer le niveau admissible de croissance des dépenses primaires nettes, cela implique une surestimation équivalente du niveau de dépenses pouvant être autorisé.

**Autrement dit, même si la Belgique respecte la trajectoire de croissance des dépenses primaires nettes qui lui est assignée, elle pourrait ne pas atteindre le solde théorique visé par la Commission. L'écart atteindrait alors environ 15 milliards EUR en 2030, dans l'hypothèse où la trajectoire des recettes projetée par le BfP se confirmerait.**

### 3.2. Paramètres gelés

La trajectoire de référence envoyée par la Commission européenne avant l'établissement du MTFSP suppose une fixation définitive du paramètre de croissance du PIB nominal potentiel durant toute la période d'ajustement<sup>6</sup>. Ce cadre macroéconomique figé pendant 7 ans (voir Tableau 11) soulève un questionnement fondamental : en cas de modification significative des paramètres, l'évaluation du respect de la trajectoire sera-t-elle adaptée par la Commission européenne ?

<sup>3</sup> À travers les corrections pour mesures discrétionnaires, voir point 3.4.

<sup>4</sup> Source : estimation SPF Finances septembre 2025, avant la décision de report des impacts principaux de la réforme.

<sup>5</sup> Source : cabinet budget Région wallonne.

<sup>6</sup> Rapport CSF juillet 2024, pp.71 et 72.

Tableau 11 : Paramètres retenus par la Commission européenne pour la trajectoire d'ajustement à 7 ans de la Belgique

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2025-2029	2025-2031
PIB potentiel réel (croiss. en %)	1,6	1,4	1,4	1,2	1,2	1,1	1,1	1,4	1,3
Inflation (croiss. déflateur PIB en %)	2,5	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,2	2,3	2,3
PIB potentiel nominal (croiss. en %)	4,09	3,56	3,58	3,41	3,37	3,37	3,38	3,60	3,54

Source : Commission européenne

### **Cas 1 : scénario affectant l'évolution des prix**

Supposons que, sous l'effet par exemple, des conflits persistants au Moyen-Orient et/ou de l'introduction du système ETS 2, l'inflation sur la période 2025-2031 soit révisée significativement à la hausse. Dans un tel contexte, la plupart des recettes publiques seraient affectées positivement par ce choc inflationniste, mais les dépenses le seraient également, en particulier en Belgique en raison du mécanisme d'indexation automatique. L'impact final sur le solde resterait donc incertain, car il dépendrait de l'élasticité respective des recettes et des dépenses à l'inflation.

En revanche, du point de vue de l'objectif budgétaire fixé à la Belgique, la croissance des dépenses primaires nettes resterait inchangée, soit 2,5% en moyenne par an. En l'absence d'ajustement de cet objectif, une inflation plus élevée impliquerait donc un effort supplémentaire sur les dépenses. Cela se produirait alors même que l'effet sur le solde pourrait être partiellement compensé par la hausse des recettes. Dans ce contexte, l'objectif fixé deviendrait donc plus difficile à respecter pour la Belgique.

Deux mécanismes de sauvegarde existent pour faire face à ce type de situation, mais leur activation est limitée à des cas spécifiques<sup>7</sup> :

- La **clause dérogatoire générale**, applicable en cas de chocs majeurs affectant la zone euro ou l'ensemble de l'Union, afin d'éviter une grave récession économique ;
- La **clause dérogatoire nationale**, prévue pour des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'État membre et ayant une incidence majeure sur ses finances publiques.

Rien n'indique que les exemples cités plus haut (conflits au Moyen-Orient et ETS 2) conduiraient automatiquement à l'ouverture de l'une des deux clauses par la Commission européenne.

À l'inverse, une révision à la baisse des prix accorderait des marges de manœuvre pour la Belgique, et une réduction de l'effort à réaliser. Le strict respect de la norme des dépenses entraînerait une dégradation du solde budgétaire sous l'effet de la diminution des recettes publiques. Il s'agirait d'une situation d'aubaine pour les Gouvernements en place. Aucune intervention spécifique n'est actuellement prévue par la Commission européenne. Néanmoins, si la Belgique réalise moins d'effort qu'attendu par la Commission, le différentiel pourrait être reporté sur le prochain MTFSP.

<sup>7</sup> Règlement CE n°1466/97, (40) et (41).

## **Cas 2 : scénario affectant la croissance réelle du PIB**

Un scénario de révision de la croissance du PIB réel aurait un impact plus limité que l'inflation sur le respect des objectifs liés à la norme de croissance des dépenses primaires nettes, dans la mesure où la relation entre le PIB réel et l'évolution des dépenses demeure relativement faible.

En revanche, le respect strict de cette norme de dépenses conduirait à un solde structurel final meilleur ou moins favorable que prévu à la fin de la période d'ajustement, selon le sens de la révision du PIB. Cela aurait pour effet soit d'alléger, soit d'alourdir les efforts à fournir lors de la période d'ajustement suivante.

Soulignons que le Règlement UE 2024/1263 (20) indique que l'incertitude macroéconomique est théoriquement couverte au moment de l'élaboration de la trajectoire de référence, en ciblant un objectif de déficit plus ambitieux que nécessaire pour offrir des marges de résilience. Cette « marge » permettrait donc de réduire/supprimer les efforts d'ajustement en cas de détérioration de la situation budgétaire. Cependant, elle n'exercerait aucune influence dans l'évaluation du respect de la norme des dépenses primaires nettes.

### **3.3. Les corrections des dépenses européennes**

La définition actuelle des dépenses primaires nettes exclut toutes les opérations relatives à l'UE, notamment le plan de relance NextGen EU ou les cofinancements européens.

Pour le plan de relance, cette décision n'entraîne aucune répercussion sur le solde, puisque des recettes correspondantes accompagnent les dépenses, à travers un système de fonds budgétaires. En revanche, pour les cofinancements européens, la neutralisation des dépenses occasionne un déséquilibre avec le solde. En effet, comme le nom le sous-entend, l'Europe finance seulement partiellement certains projets, en fonction du niveau de développement des régions, avec des taux oscillants entre 40 et 80%<sup>8</sup>. Le résidu est pris en charge par les entités publiques et constitue la seule inscription budgétaire dans le volet dépenses. La neutralisation aura donc pour conséquence d'exclure une partie des dépenses et de flatter la situation du solde, créant un décalage potentiel avec l'objectif de solde en fin de période d'ajustement, malgré le respect du critère des dépenses primaires nettes.

Toutefois, contrairement aux autres points, celui-ci est connu à l'avance et assumé par la Commission européenne. **La procédure de déficit excessif reste néanmoins évaluée sans neutralisation des dépenses européennes.**

### **3.4. Les corrections pour mesures discrétionnaires**

La méthodologie européenne permet d'apporter des corrections au calcul des dépenses primaires nettes en tenant compte de certaines mesures discrétionnaires au niveau des recettes (appelées aussi « corrections DRM<sup>9</sup> »). Deux situations sont possibles.

- 1) La mesure augmente le niveau de recettes (ex : nouvelles taxes, hausse de la fiscalité)

Dans ce cas, la correction au niveau des dépenses sera négative, ce qui permettra de dépenser plus, tout en continuant à respecter l'objectif de croissance des dépenses.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, art. 112.

<sup>9</sup> Discretionary Revenue Measures = correction pour mise en place de mesures spécifiques sur les recettes.

2) La mesure diminue le niveau de recettes (ex : suppression de taxes, baisse de la fiscalité)

Dans ce cas, la correction appliquée au niveau des dépenses sera positive, ce qui réduira la capacité à dépenser si l'on souhaite continuer à respecter l'objectif de croissance des dépenses.

Plusieurs difficultés apparaissent toutefois dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Premièrement, il ne semble pas exister une obligation claire d'appliquer une correction. Même si une telle obligation existait, la question se poserait de savoir à partir de quel seuil les dépenses primaires devraient être corrigées. Faut-il ne prendre en compte que les mesures les plus importantes ? Que se passe-t-il si le Gouvernement adopte une multitude de mesures mineures entraînant une diminution des recettes ? Par ailleurs, existe-t-il une instance chargée de trancher ces questions, ou la décision d'appliquer – ou non – les corrections liées aux mesures discrétionnaires relève-t-elle uniquement du Gouvernement ?

Il est facile d'imaginer que si ce choix revient au Gouvernement, celui-ci pourra être tenté de maximiser les corrections qui lui permettent d'accroître ses dépenses et à minimiser celles qui les restreignent.

Dans sa méthodologie de répartition interne des objectifs, le CSF anticipe certaines mesures discrétionnaires liées aux transferts internes, en particulier ceux relevant de la LSF et de la Ste-Emilie. La Section « Besoins de Financement » considère en effet que ces recettes évoluent à un rythme inférieur à celui du PIB nominal potentiel. Toutefois, seuls ces éléments sont explicitement pris en compte.

Dans son rapport de juillet 2024 (p.73), d'autres corrections théoriques sont envisagées pour les recettes ou dépenses dont l'évolution s'écarterait du rythme du PIB nominal potentiel. Néanmoins, ce rapport ne mentionne aucune application concrète de ce mécanisme dans le calcul de répartition. Au contraire, il est supposé par simplification que cette correction tombe à 0 par défaut.

À ce stade, seules les entités fédérées semblent faire l'objet d'une correction réduisant leur capacité de dépense.

Pourtant, au niveau fédéral, plusieurs postes de dépenses importants pourraient également faire l'objet d'une correction selon la définition retenue par le CSF, comme l'illustre le Tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12 : Comparaison des taux de croissance des impôts belges avec le PIB nominal potentiel

	<b>TVA</b>	<b>Accises</b>	<b>ISOC</b>	<b>IPP</b>
(1) Croiss. 2025-2030	2,90%	-0,86%	1,28%	2,93%
(2) PIB potentiel (moyenne 2025-2030)	3,56%	3,56%	3,56%	3,56%
(3) PIB nominal (moyenne 2025-2030)	3,14%	3,14%	3,14%	3,14%
(1)-(2) Ecart PIB potentiel	-0,66%	-4,42%	-2,28%	-0,63%
(1)-(3) Ecart PIB nominal	-0,24%	-4,00%	-1,86%	-0,21%

Sources : Perspectives de juillet 2025 BfP ; calculs CERPE

L'estimation du BfP relative aux principaux impôts perçus par le niveau fédéral n'évoluent en effet pas au même rythme que le PIB nominal potentiel sur la période 2025-2030.

S'agissant de l'IPP, une partie de l'écart peut s'expliquer par la réforme fiscale prévue, évoquée précédemment (et qui devrait dès lors faire naturellement l'objet d'une correction DRM). En revanche, la dynamique à la baisse des accises est observée depuis plusieurs années et s'explique par différents facteurs, notamment :

- La diminution de la consommation de tabac ;
- La baisse de la consommation moyenne d'alcool ;
- La transition progressive des énergies fossiles vers les énergies renouvelables, qui ne sont pas soumises aux accises.

Les observations présentées dans le Tableau 12 permettent ainsi d'établir un lien avec le constat formulé au point 3.1 : **la croissance des recettes publiques belges ne suit ni celle du PIB nominal potentiel, ni même celle du PIB nominal.**

### 3.5. Les clés de répartition du CSF

La méthodologie du CSF repose sur l'application d'une clé de répartition entre les différentes entités, appliquée à l'objectif de solde de financement de la Belgique en fin de période<sup>10</sup>. La clé recommandée par le CSF correspond à la moyenne entre la part des dépenses primaires finales et celle des recettes propres observées en 2016.

Au sein de l'Entité II, il convient toutefois de distinguer, d'une part, les Communautés et Régions, et, d'autre part, les Pouvoirs locaux, ventilés par région. Afin de simplifier le calcul, le CSF suppose que les pouvoirs locaux resteront à l'équilibre ou que leur éventuel déficit sera compensé par la région de tutelle<sup>11</sup>. Dans cette logique, la clé effectivement utilisée pour certaines entités correspond à la somme de la part régionale et de la part locale.

À titre d'exemple, la clé finale attribuée par le CSF à la Région wallonne correspond à l'addition de la clé régionale (4,3%) et de sa clé locale (2,5%), soit un total de 6,8% (voir Tableau 13).

Cependant, lorsqu'on additionne la ventilation des pouvoirs locaux, le résultat ne correspond pas au total général annoncé :

Tableau 13: Ventilation de la norme d'endettement des pouvoirs locaux selon la méthodologie CSF

	Clé dépenses (1)	Clé recettes (2)	Clé CSF (3)
<b>Pouvoirs locaux</b>	<b>12,8%</b>	<b>7,0%</b>	<b>9,9%</b>
-Dont administration flamandes	4,9%	3,9%	4,4%
-Dont administration wallonnes	3,0%	2,0%	2,5%
-Dont administration bruxelloises	1,1%	0,8%	0,9%
-Dont administration germanophones	0,1%	0,0%	0,0%
<b>= Part non ventilée</b>	<b>3,7%</b>	<b>0,3%</b>	<b>2,1%</b>

Sources : Rapport CSF juillet 2024, p.33

Une fraction substantielle n'est attribuée à aucune entité, sans qu'aucune explication ne soit fournie dans le rapport. Dans le cas de la clé recommandée par le CSF, cette part représente environ 2,1%. À titre de comparaison, la clé attribuée à la Communauté française s'élève à 2,4%.

<sup>10</sup> Rapport CSF juillet 2024, p.33.

<sup>11</sup> Rapport CSF juillet 2024, section 2.7.

L'examen des données de 2016, ainsi que les notes méthodologiques de la BNB, montrent qu'une part significative des opérations des pouvoirs locaux n'est effectivement pas ventilée dans les comptes.

Il s'agit notamment :

- Des zones de police ;
- Des zones de secours ;
- Des salaires et pensions payés par les Communautés aux enseignants exerçant au niveau des pouvoirs locaux.

Cette part non ventilée n'est pas propre à l'année 2016 : elle présente un caractère structurel. À titre d'information, sur la période 2010-2024, le solde de financement correspondant a oscillé entre -342 millions EUR et +360 millions EUR<sup>12</sup>.

### **Conséquences**

Au niveau de l'ensemble des administrations publiques belges, cette composante sera bien prise en compte dans l'évaluation de l'objectif global. Dans l'hypothèse de la clé de répartition proposée par le CSF, cela implique que le déficit en fin de période intégrerait une part équivalente à 2,1% du déficit global belge. Or, aucune entité n'est explicitement chargée d'en assurer le pilotage ou la réalisation.

Selon l'évolution effective du solde, cette situation pourrait se traduire soit par l'apparition d'une marge de manœuvre non attribuée, soit, au contraire, par un écart qui devrait être compensé par les autres entités.

---

<sup>12</sup> Source : ICN, compte des administrations publiques.

## 4. Illustration des problèmes méthodologiques

Afin d'étayer les remarques formulées au point 3, examinons les projections de l'Entité I présentées dans l'exposé général du budget 2026 initial du Pouvoir fédéral (voir Tableau 14). Celles-ci ont l'avantage de permettre une comparaison de la trajectoire budgétaire avec les objectifs européens, au moyen de l'indicateur de croissance des dépenses primaires nettes.

Tableau 14 : Illustration de l'écart entre norme dépenses et solde structurel à partir des projections 2026-2029 de l'Entité I

	2026	2027	2028	2029
(1) Norme dépenses nettes Entité I (clé CSF)	2,96%	2,54%	2,32%	2,27%
(2) Croissance dépenses nettes après DRM <sup>13</sup> (projection pluriannuelle Arizona)	1,6%	3,1%	2,1%	2,2%
<b>(2) - (1) = Ecart de croissance des dépenses (en pp)</b>	<b>-1,36%</b>	<b>0,56%</b>	<b>-0,22%</b>	<b>-0,07%</b>
→ Transposition en écart annuel (en % PIB)	-0,4%	0,17%	-0,05%	0,02%
(3) Ecart cumulé depuis 2024 (en % PIB)	-0,14%	0,03%	-0,02%	-0,04%
(4) Clause flexibilité défense (en % PIB)	0,83%	1,05%	1,06%	
<b>(3) - (4) = Bilan cumulé après flexibilité (en % PIB)</b>	<b>-0,97%</b>	<b>-1,02%</b>	<b>-1,08%</b>	<b>-0,04%</b>
(5) Solde structurel Arizona (en % PIB)	-3,8%	-3,9%	-4,1%	-4,2%
(6) Solde structurel théorique calculé par le CSF (avril 2025)	-2,16%	-1,89%	-1,62%	-1,35%
<b>(6) - (5) = Différence (en pp du PIB)</b>	<b>1,64%</b>	<b>2,01%</b>	<b>2,48%</b>	<b>2,85%</b>
<b>(6) - (5) = Différence (en millions EUR)</b>	<b>10.731</b>	<b>13.559</b>	<b>17.225</b>	<b>20.413</b>
<b>Taux d'endettement Entité I (projection pluriannuelle Arizona, en % du PIB)</b>	<b>85,6%</b>	<b>87,1%</b>	<b>88,8%</b>	<b>90,3%</b>

Source : EG 2026 initial fédéral, pp.56-57, rapport CSF avril 2025 p.22 ; calculs CERPE

Le Tableau 14 synthétise à la fois les informations relatives à la trajectoire du gouvernement Arizona et les objectifs calculés par le CSF dans son rapport d'avril 2025, en supposant l'adoption de la clé de répartition proposée par le CSF.

Les récentes déclarations du ministre fédéral du Budget confirment que cette clé sera effectivement utilisée sur la législature actuelle<sup>14</sup>. Une correction technique, dont les modalités restent à préciser à ce stade, devrait toutefois également être appliquée.

Dans un premier temps, on observe qu'entre 2026 et 2029, le taux de croissance des dépenses prévu dans la trajectoire du Gouvernement est inférieur à celui de l'objectif, à l'exception de l'année 2027. Ce différentiel de croissance est ensuite traduit sous la forme d'un écart entre le niveau total de dépenses autorisé chaque année et le niveau attendu, exprimé en pourcentage du PIB. Les écarts observés depuis 2024 – année d'entrée en vigueur des nouvelles règles budgétaires européennes – sont cumulés dans un compte de contrôle destiné à suivre le respect de ces règles. Lorsque l'écart cumulé est négatif, cela signifie que l'entité surperforme par rapport à son objectif. C'est le cas pour la période 2026-2029, à l'exception de l'année 2027.

<sup>13</sup> Discretionary Revenue Measures = correction pour mise en place de mesures spécifiques sur les recettes.

<sup>14</sup> L'Echo, « La Belgique peut-elle enfin imposer une trajectoire budgétaire à ses entités ? », 6 avril 2026. <https://www.lecho.be/dossiers/gouvernement-federal/la-belgique-peut-elle-enfin-imposer-une-trajectoire-budgetaire-a-ses-entites/10655649.html>

Il convient toutefois de noter que le niveau fédéral bénéficie de la clause de flexibilité relative aux dépenses de défense entre 2025 et 2028. Ces dépenses sont neutralisées dans le compte de contrôle, ce qui facilite le respect de l'objectif. Néanmoins, à l'exception de l'année 2027, il apparaît que le recours à cette clause n'est pas déterminant pour atteindre la cible fixée.

Par ailleurs, nous avons repris le solde structurel correspondant issu de la projection pluriannuelle du Gouvernement fédéral. Celui-ci évoluerait de -3,8% du PIB en 2026 à -4,2% en 2029, traduisant ainsi une **légère détérioration de la situation budgétaire, malgré le respect formel des objectifs européens**. Cette évolution se traduirait par une hausse du taux d'endettement de l'entité I, qui passerait de 85,6% du PIB en 2026 à 90,3% du PIB en 2029.

Pourtant, dans son rapport d'avril 2025, le CSF indiquait que le respect de la norme de croissance des dépenses primaires nettes de l'Entité I – correspondant à la première ligne du tableau – aurait dû conduire à une amélioration du solde structurel, qui aurait atteint -1,35% du PIB en 2029. Or, selon les projections du gouvernement, la trajectoire pluriannuelle permettrait de respecter les objectifs européens, tout en affichant un solde structurel de -4,2% du PIB<sup>15</sup>.

L'écart de 2,85 points de pourcentage résulte précisément du décalage méthodologique évoqué au point 3. Il se traduirait par un solde fédéral inférieur d'environ **20,4 milliards EUR en 2029** par rapport à celui attendu par le CSF (et indirectement, par la Commission européenne).

---

<sup>15</sup> Notons que le rapport de mars 2026 du Comité de monitoring (p.161) prévoit quant à lui un solde de 5,6% du PIB pour la même année, soit un écart de 1,4 point de pourcentage.

## 5. Perspectives d'ajustement et incertitudes dans l'application des règles européennes

Etant donné le résultat présenté au point précédent, faut-il s'attendre à des répercussions de la part de la Commission européenne, sachant qu'il conduirait la Belgique à rester dans le spectre de la procédure de déficit excessif (déficit supérieur à 3% du PIB) ?

À ce stade, plusieurs inconnues demeurent, étant donné le scénario attendu qui met en concurrence deux grands principes des règles européennes.

D'un côté, l'Union européenne considère que la trajectoire d'ajustement doit inévitablement conduire à résorber la problématique de déficit excessif. Lors de la remise du MTFSP, le Conseil européen se prononce sur cette trajectoire, et s'il ne la remet pas en cause (ce qui fut le cas en 2025), alors le **respect de la norme des dépenses devient l'unique priorité** jusqu'à la fin de ce plan (2029).

De l'autre, il est prévu que les Etats membres rendent compte, tous les six mois, des progrès réalisés pour le respect des recommandations du Conseil européen et la sortie de la procédure de déficit excessif. Inévitablement, à moins que la Belgique ne réalise beaucoup plus d'efforts que ceux calculés à travers la norme, la situation actuelle devrait mettre en évidence le maintien d'un déficit supérieur à 3%. La **procédure de déficit excessif devrait donc rester ouverte** et conduirait probablement, prochainement, à une recommandation d'adaptation de la trajectoire de la part du Conseil européen (sur proposition de la Commission).

Le Règlement UE 2024/1263 (art. 15) indique que la révision éventuelle de la trajectoire doit se faire **à l'initiative de l'Etat membre**. Pour cela, il doit déposer au minimum un an avant la fin du plan budgétaire et structurel de moyen terme une nouvelle trajectoire couvrant la période courante jusqu'au terme de la durée initiale du plan. La question est donc de savoir si le gouvernement actuel anticipera suffisamment tôt la correction de sa trajectoire (par exemple, sous la pression de la recommandation du Conseil européen) ou s'il préférera laisser le prochain gouvernement opérer cette modification dans son MTFSP. L'annonce de la dégradation de la note financière de la Belgique par Moody's<sup>16</sup> pourrait, à cet égard, constituer un incitant supplémentaire à réexaminer le plus tôt possible la trajectoire budgétaire actuelle et à éviter de suivre aveuglement des règles européennes susceptibles d'accentuer encore le déficit belge.

Notons que plusieurs sanctions théoriques existent pour le non-respect de la procédure de déficit excessif<sup>17</sup> :

---

<sup>16</sup> RTBF, « La dégradation de la note financière belge par Moody's n'étonne pas les économistes : "une sorte d'officialisation de choses qui sont connues" », 18 avril 2026. <https://www.rtb.be/article/la-degradation-de-la-note-financiere-belge-par-moody-s-n-etonne-pas-les-economistes-une-sort-e-d-officialisation-de-choses-qui-sont-connues-11711686>

<sup>17</sup> Source : art.126 § 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Dépôt portant intérêt ;
- Amendes définitives ;
- Suspension de certains fonds européens.

Toutefois, si la Belgique respecte sa norme de croissance des dépenses primaires, il est très peu probable qu'elles soient appliquées avant la fin du MTFSP.

Au-delà de cette révision de trajectoire, on peut cependant s'attendre à ce que l'Europe adopte à l'avenir une attitude encore plus stricte en matière de discipline budgétaire et d'hypothèses techniques auprès de la Belgique.

Parmi les éléments de prudence budgétaire qui pourraient être soulevés par la Commission européenne et que nous avons déjà relevés, on peut citer :

- L'utilisation du taux de croissance du PIB nominal du BfP plutôt que le PIB potentiel de la Commission européenne ;
- L'imputation de corrections supplémentaires pour les gros blocs d'impôts qui ne suivent pas la croissance du PIB nominal pour des raisons purement structurelles (ISOC, TVA, accises).

Par ailleurs, il nous paraît impératif que la Commission européenne prévoie à l'avenir des dispositions dans les trajectoires d'ajustement en cas de fluctuation sensible du cadre macroéconomique qui ne serait pas due à des chocs neutralisés par les clauses dérogatoires. Le gel des paramètres pendant une période de 7 ans ne semble, en effet, pas adapté à l'élaboration d'un mécanisme de contrôle des règles budgétaires.

## 6. Annexe

### Démonstration de l'équivalence entre le solde de financement et le niveau de la dette à très long terme

Soit, pour la période  $t$ , sa dette nominale nommée  $D_t$  et son solde de financement  $SF_t$  tel que :

$$D_t = D_{t-1} + SF_t$$

Alors la dette nominale en fin de période  $t = 1$  est égale à :

$$D_1 = D_0 + SF_1$$

De même, lors de la période suivante, en  $t = 2$  :

$$D_2 = D_1 + SF_2$$

$$\Leftrightarrow D_2 = D_0 + SF_1 + SF_2$$

Soit, le ratio de la dette par rapport au PIB nominal,  $Y_t$  ayant pour taux de croissance  $g$ , pour la période  $t$  :

$$d_t = \frac{D_t}{Y_t}$$

Avec  $Y_t$  ayant le taux de croissance  $g$ , tel que :

$$Y_t = Y_{t-1}(1 + g)$$

$$\delta Y_t = Y_0(1 + g)^t$$

Dès lors, on peut exprimer la relation suivante :

$$d_2 = \frac{D_2}{Y_2} = \frac{D_0 + SF_1 + SF_2}{Y_2}$$

$$\text{ó } d_2 = \frac{D_0}{Y_2} + \frac{SF_1}{Y_2} + \frac{SF_2}{Y_2}$$

$$\text{ó } d_2 = \frac{D_0}{Y_0(1 + g)^2} + \frac{SF_1}{Y_1(1 + g)} + \frac{SF_2}{Y_2}$$

$$\text{ó } d_2 = \frac{D_0}{Y_0} \frac{1}{(1 + g)^2} + \frac{SF_1}{Y_1} \frac{1}{(1 + g)} + \frac{SF_2}{Y_2}$$

Si le ratio  $\frac{SF_t}{Y_t}$  est constant, noté  $sf$ , alors l'équation peut être généralisée pour toute période  $t$  de la manière suivante :

$$d_t = \frac{d_0}{(1 + g)^t} + sf \sum_{k=0}^{t-1} \left( \frac{1}{(1 + g)} \right)^k$$

Le terme  $\sum_{k=0}^{t-1} \left( \frac{1}{(1 + g)} \right)^k$  étant la somme d'une suite géométrique de raison  $r = \frac{1}{(1 + g)}$  avec un nombre de terme égal à  $t$ . Selon l'équation de la suite géométrique :

$$\sum_{k=0}^{t-1} (r)^k = \frac{1 - r^t}{1 - r}$$

On obtient :

$$d_t = \frac{d_0}{(1+g)^t} + sf \frac{1 - \left(\frac{1}{(1+g)}\right)^t}{1 - \left(\frac{1}{(1+g)}\right)}$$

$$\text{ó } d_t = \frac{d_0}{(1+g)^t} + sf \frac{1 - \left(\frac{1}{(1+g)}\right)^t}{g} (1+g)$$

Si  $g > 0$  et que  $t$  tend vers l'infini :

$$d_t = 0 + sf \frac{1 - 0}{g} (1+g)$$

$$\text{ó } d_t = sf \frac{1+g}{g}$$

$$\text{ó } sf = \frac{g}{1+g} d_t$$

La section utilise cette dernière formule pour leur hypothèse d'équivalence : sur un horizon infini avec une croissance permanente du PIB nominale, répartir une norme d'endettement à l'infini équivaut à répartir une norme du solde aujourd'hui.

# Cahiers de recherche

## Série Politique Economique

### 2006

N°1 – 2006/1	N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet	La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.
N°2 – 2006/2	R. Deschamps	Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement ?
N°3 – 2006/3	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.
N°4 – 2006/4	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.
N°5 – 2006/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016
N°6 – 2006/6	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.
N°7 – 2006/7	R. Deschamps	Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.
N°8 – 2006/8	O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante »
N°9 – 2006/9	J. Dubois et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.
N°10 – 2006/10	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectifs de Barcelone

### 2007

N°11 – 2007/1	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique
N°12 – 2007/2	O. Meunier et M. Mignolet	Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.
N°13 – 2007/3	N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre
N°14 – 2007/4	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R.Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.
N°15 – 2007/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R.Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.
N°16 – 2007/6	V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.
N°17 – 2007/7	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R.Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.
N°18 – 2007/8	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R.Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.
N°19 – 2007/9	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie-Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B.Bayenet, H.Capron, P.Liégeois (De Boeck Université, 2007)
N°20 – 2007/10	R. Deschamps	Fédéralisme ou scission du pays
N°21 – 2007/11	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down »

### 2008

N°22 – 2008/1	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Financement des Régions, clé IPP et démographie
N°23 – 2008/2	A. Joskin, N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Salaires et coût du travail : constat émergeant des données sectorielles régionales

N°24 – 2008/3	M. Lannoy, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Dépenses régionales de R&D : diagnostic et perspectives en vue de l' « objectif de Barcelone ».
N°25 – 2008/4	S. Collet, G. Weickmans et R. Deschamps	Les politiques d'emploi et de formation en Belgique : estimation du coût des politiques wallonnes et comparaisons interrégionales et intercommunautaires.
N°26 – 2008/5	N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les Revenus Régionaux Bruts (RRB) en Belgique : un exercice d'évaluation sur la période 1995 à 2004.
N°27 – 2008/6	R. Deschamps	La politique de l'emploi et la négociation salariale dans l'Etat fédéral belge. Ce texte est paru dans l'ouvrage : « Réflexions sur le Fédéralisme Social – Gedachten over Sociaal Federalisme », Bea Cantillon ed, ACCO, février 2008.
N°28 – 2008/7	H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet	Quel instrument choisir pour relancer les investissements dans les régions en retard ?
N°29 – 2008/8	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2008 à 2018. Ce document a été présenté lors du 17e Congrès des Economistes belges de Langue française (Louvain-la-Neuve, 21 et 22 Novembre 2007).
N°30 – 2008/9	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2008 à 2018.
N°31 – 2008/10	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2008 à 2018.
N°32 – 2008/11	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2008 à 2018.
N°33 – 2008/12	V. Schmitz et R. Deschamps	Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique – Evolutions et comparaisons communautaires.
N°34 – 2008/13	R. Deschamps	Enseignement francophone. On peut faire mieux, mais comment ?
N°35 – 2008/14	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2008 des Entités fédérées

## 2009

N°36 – 2009/01	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2006 : une comparaison Wallonie - Flandre
N°37 – 2009/02	C. Ernaelsteen, M. Dejardin	La performance macroéconomique wallonne. Quelques points de repères
N°38 – 2009/03	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2009 à 2019
N°39 – 2009/04	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2009 à 2019
N°40 – 2009/05	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2019.
N°41 – 2009/06	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2009 à 2019.
N°42 – 2009/08 (version détaillée)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.
N°42 – 2009/08 (version succincte)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.

## 2010

N°43 – 2010/01	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2009 des Entités fédérées.
N°44 – 2010/02	R. Deschamps	Proposition pour un Fédéralisme plus performant : Responsabilisation, coordination, coopération.
N°45 – 2010/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2010 à 2020.
N°46 – 2010/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2010 à 2020.
N°47 – 2010/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2010 à 2020.
N°48 – 2010/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2010 à 2020.

N°49 – 2010/07	R. Deschamps	Un meilleur enseignement en Communauté française – Nous le pouvons si nous le voulons.
N°50 – 2010/08	P. Pousset, M-E. Mulquin et M. Mignolet	La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2007 : une comparaison Wallonie – Flandre.
N°51 – 2010/09	E. Hermans, V. Schmitz, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2010 des Entités fédérées.
<b>2011</b>		
N°52 – 2011/01	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les Régions disposent d’une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées
N°53 – 2011/02	M. Lannoy, M.-E. Mulquin et M. Mignolet	Transferts interrégionaux et soldes nets à financer régionaux belges : quelques considérations arithmétiques et les réalités 2006-2010.
N°54 – 2011/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2011 à 2021.
N°55 – 2011/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2011 à 2021.
N°56 – 2011/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2011 à 2021.
N°57 – 2011/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2011 à 2021.
N°58 – 2011/07	M.-E. Mulquin et K. Senger	Interregional transfers and economic convergence of regions.
N°59 – 2011/08	C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin et P. Pousset	Les dynamiques de croissance régionale : Flandre et Wallonie font jeu égal. Que cachent ces observations ? - Analyse de la croissance du secteur marchand en Wallonie et en Flandre entre 2003 et 2008.
N°60 – 2011/09	E. Hermans, V. Schmitz, B. Scorneau, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2011 des Entités fédérées.
<b>2013</b>		
N°61 – 2013/01	B. Scorneau, S. Thonet, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2012 des Entités fédérées.
N°62 – 2013/02	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	L’autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.
N° 63 – 2013/03	B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	The structure of expenditure of the Regions and Communities in Belgium : a comparison 2002-2011 (in « The Return of the Deficit, Public Finance in Belgium over 2000-2010 »).
N°64 – 2013/04	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2013 des Entités fédérées.
N°65 – 2013/05	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, P. Pousset, M. Dejardin et M. Mignolet (CERPE), S. Avanzo, J. Bouajaja, L. de Wind, S. Flament, P. Kestens, R. Plasman et I. Tojerow (DULBEA)	La 6ème réforme de l’Etat : Impact budgétaire du transfert de compétences et des nouvelles modalités de financement.
N°66 – 2013/06	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l’Etat.
N°67 – 2013/07	V. Schmitz, S. Thonet, B. Scorneau et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l’Etat.
N°68 – 2013/08	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l’Etat.
N°69 – 2013/09	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l’Etat.
N°70 – 2013/10	C. Ernaelsteen, I. Clerbois, M. Dejardin et M. Mignolet	Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Diagnostic en vue de l’objectif « Europe 2020 ».
N°71 – 2013/11	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	La 6ème réforme de l’Etat : Perspectives budgétaires de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise et enjeux pour leurs politiques budgétaires.
N°72 – 2013/12	C. Ernaelsteen, M. Romato	Disparités régionales d’inflation ressentie par les ménages en Belgique : constat pour la Belgique 2000-2011.
<b>2014</b>		

N°73 – 2014/01	V. Schmitz, R. Deschamps	Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique : évolution et comparaisons communautaires et internationales.
Hors-série - 2014	S. Avanzo, J. Bouajaja, I. Clerbois, L. de Wind, C. Ernaelsteen, S. Flament, E. Lecuivre, C. Podgornik, P. Pousset, V. Schmitz, S. Thonet, M. Dejardin, R. Deschamps, P. Kestens, M. Mignolet, R. Plasman et I. Tojerow	La 6ème réforme de l'Etat : Modalités nouvelles de financement, transfert de compétences et impact budgétaire
N°74 – 2014/02	R. Deschamps	Un meilleur enseignement : nous le pouvons si nous le voulons.
N°75 – 2014/03	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin, et M. Mignolet	Croissance économique wallonne sur la période 2009-2012 : une idiosyncrasie wallonne ?
N°76 – 2014/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2014 des Entités fédérées.
<b>2015</b>		
N°77 – 2015/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Mignolet et M. Romato	Les transferts interrégionaux en Belgique : Questions méthodologiques et réalités 2007-2012.
N°78 – 2015/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2015 à 2025.
N°79 – 2015/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2015 à 2025.
N°80 – 2015/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2015 à 2025.
<b>2016</b>		
N°81 – 2016/01	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2015 des Entités fédérées.
N°82 – 2016/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2016 à 2026.
N°83 – 2016/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2016 à 2026.
N°84 – 2016/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2016 à 2026.
N°85 – 2016/05	F. Caruso, D. Delaunoy, C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M.-E. Mulquin	Revenus régionaux en Belgique et soldes régionaux de revenus en provenance du reste du monde
<b>2017</b>		
N°86 – 2017/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Romato	Les recettes de l'IPP et leur ventilation régionale sur la période 2006-2014 : une stabilité mouvementée.
N°87 – 2017/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Kozicki Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2017 à 2027.
N°88 – 2017/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2017 à 2027.
N°89 – 2017/04	C. Kozicki, E. Lecuivre, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2017 à 2027.
N°90 – 2017/05	E. Lecuivre et H. Bogaert	Les investissements publics belges dans le cadre budgétaire et comptable européen.
<b>2018</b>		
N°91 – 2018/01	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin	Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Nouveau diagnostic en vue de l'objectif « Europe 2020 ».
N°92 – 2018/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2018 à 2028.
N°93 – 2018/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2018 à 2028.
N°94 – 2018/04	D. Viroux, C. Kozicki, E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2018 à 2028.
<b>2019</b>		
N°95 – 2019/01	M. Pourtois Sous la direction de H. Bogaert	Etude comparative du financement public des universités en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne.

N°96 – 2019/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, M. Pourtois, D. VanHoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2019 à 2024.
N°97 – 2019/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, M. Pourtois, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019 à 2024.
N°98 – 2019/04	M. Pourtois, C. Kozicki, E. Lecuivre, D. VanHoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2019 à 2024.
<b>2020</b>		
N°99 – 2020/01	C. Kozicki, D. Van Hoolandt, S. Decrop, E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	L'impact du Covid-19 sur les perspectives budgétaires de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale.
<b>2021</b>		
N°100 – 2021/01	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire, S. Decrop et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2021 à 2026.
N°101 – 2021/02	G. El Mahi, C. Kozicki, J. Voglaire, S. Decrop, et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2021 à 2026.
N°102 – 2021/03	J. Voglaire, S. Decrop, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2021 à 2026
<b>2022</b>		
N°103 – 2022/01	E. Lecuivre et D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	L'impact de la 6ème réforme de l'Etat sur le financement des entités fédérées : Estimations dans le cadre des négociations et premières observations statistiques.
N°104 – 2022/02	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et J. Voglaire Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027.
N°105 – 2022/03	S. Thonet Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2022 à 2027
N°106 – 2022/04	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2022 à 2027
N°107 – 2022/05	J. Voglaire, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2022 à 2027
Hors-série – 2022/06	H. Bogaert, G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre, J. Voglaire, M. Dejardin, M. Mignolet, C. Valenduc, M. Coppé, A. Dumont, C. Gérard, M. Lombet, S. Thonet, B. Bayenet, I. Tojerow, O. Bertrand, J. Carlier, M. Fontaine, T. Murphy, M. Pierrot, M. Bourgeois, X. Miny	Étude des implications financières, institutionnelles et opérationnelles du transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale des compétences communautaires dans le cadre d'une possible 7ème réforme de l'État

2023		
N°108 – 2023/01	C. Valenduc	La fiscalité locale en Belgique : externalités contraignantes et autonomie fiscale
N°109 – 2023/02	S. Thonet Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2023 à 2028
N°110 – 2023/03	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2023 à 2028
N°111 – 2023/04	C. Kozicki, G. El Mahi, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2023 à 2028
N°112 – 2023/05	F. Meuwissen, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2023 à 2028
2024		
N°113 – 2024/01	N. Nerinckx, L. Collot, C. Franc et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2024 à 2029.
N°114 – 2024/02	L. Collot, C. Franc, E. Lecuivre et N. Nerinckx Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2024 à 2029.
N°115 – 2024/03	C. Franc, L. Collot, E. Lecuivre et N. Nerinckx Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2024 à 2029.
N°116 – 2024/04	N. Nerinckx, L. Collot, C. Franc et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2024 à 2029.
N°117 – 2024/05	L. Collot, C. Franc, E. Lecuivre et N. Nerinckx Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire commune de 2024 à 2029.
N°118 – 2024/06	E. Lecuivre, J.-M. Paul et H. Bogaert Avec la collaboration de A. Dufays et C. Caytan	MaSala : Simulateur de la masse salariale dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles – Méthodologie, perspectives et scénarios
2025		
N°119 – 2025/01	L. Broquet Sous la direction de H. Bogaert	Note exploratoire sur la responsabilisation budgétaire de l'entité I, des Régions et des Communautés
N°120 – 2025/02	N. Nerinckx, G. Carlier, N. Paulus et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2025 à 2030
N°121 – 2025/03	N. Nerinckx, G. Carlier, N. Paulus et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Wallonne de 2025 à 2030
2026		
N°122 – 2026/01	G. Carlier Sous la direction de H. Bogaert	Finances publiques de la Région Bruxelles-Capitale : trajectoire et dérapage budgétaire (2010-2024)
N°123 – 2026/02	N. Nerinckx Sous la direction de H. Bogaert	Fédération Wallonie-Bruxelles : quand la baisse démographique pèse sur les finances.
N°124 – 2026/03	N. Paulus Sous la direction de H. Bogaert	L'impact des agences de notations sur les charges d'intérêt du gouvernement fédéral belge : analyse empirique.
N°125 – 2026/04	S. Thonet et N. Paulus Sous la direction de M. Mignolet, M. Hungerbühler et H. Bogaert	Le nouveau cadre budgétaire européen : analyse de la trajectoire belge et des enjeux méthodologiques